

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N ° 6.2/2018
Séance du 11 juin 2018
Régulièrement convoquée le 4 juin 2018

L'an deux mille dix huit, le 11 juin à 18 h 30, le Conseil Communautaire s'est réuni au Palais des Congrès de Montélimar, sous la présidence de Monsieur Franck REYNIER.

PRESENTS : M. Y. COURBIS, Mme M. DELORME, Mme G. ESPOSITO, M. V. JOVEVSKI, M. P. BEYNET, Mme P. GARY, M. H. ICARD, M. J.P. ZUCHELLO, M. F. CARRERA, M. R. BUREL, M. J.L. ZANON, M. L. MERLE, Mme M.P. PIALLAT, M. J. CHABERT, Mme F. MERLET, M. T. LHUILLIER, Mme L. LE GALL, M. B. ALMORIC, Mme P. BLACHE, M. L. DEVERA, M. J. DUC, Mme F. CAPMAL, Mme P. BRUNEL-MAILLET (à partir de la délibération n° 1.5), M. K. OUMEDDOUR, M. D. POIRIER (à partir de la délibération n° 2.1), Mme M. MURAOUR, M. A.B. ORSET-BUISSON, Mme C. SALVADOR, M. H. LANDAIS, Mme I. MOURIER, M. M. SABAROT, M. C. BOURRY, Mme G. TORTOSA, Mme F. OBLIQUE, M. S. MORIN, Mme M. PATEL-DUBOURG, Mme M.C. SCHERER (à partir de la délibération n° 1.9), Mme N. ASTIER, M. S. CHASTAN, Mme A. MAZET, M. R. ROSELLO, M. A. CSIKEL, M. J.B. CHARPENEL, M. M. THIVOLLE, Mme D. GRANIER, Mme V. ARNAVON, M. H. ANDEOL, M. Y. LEVEQUE, M. H. FAUQUÉ, Mme J. FAURE, M. R. PLUNIAN, Mme F. QUENARDEL, M. J.J. GARDE (jusqu'à la délibération n° 7.3), M. J.P. LAVAL.

POUVOIRS : Mme M. FIGUET (pouvoir à M. J.P. ZUCHELLO) ; M. B. BOUYSSOU (pouvoir à M. P. BEYNET) ; M. J.F. FABERT (pouvoir à M. J. DUC) ; Mme C. AUTAJON (pouvoir à M. K. OUMEDDOUR) ; M. D. POIRIER (pouvoir à Mme N. ASTIER jusqu'à la délibération n° 1.12) ; M. J.P. MENARD (pouvoir à M. H. LANDAIS) ; Mlle L. BERGER (pouvoir à M. C. BOURRY) ; M. J. FERRERO (pouvoir à Mme G. TORTOSA) ; M. M. LANDOUZY (pouvoir à Mme F. OBLIQUE) ; Mme M.C. SCHERER (pouvoir à Mme M. PATEL-DUBOURG jusqu'à la délibération n° 1.8) ; Mme C. COUTARD (pouvoir à M. S. CHASTAN) ; Mme A. BIRET (pouvoir à M. A. CSIKEL) ; Mme F. DUVERGER (pouvoir à M. Y. LEVEQUE) ; Mme N. PROST (pouvoir à M. H. FAUQUÉ) ; M. B. DEVILLE (pouvoir à Mme J. FAURE).

EXCUSÉ : M. J. MATTI.

ABSENTS : Mme P. BRUNEL-MAILLET (jusqu'à la délibération n° 1.4), Mme C. DURAND, M. R. QUANQUIN, M. J.J. GARDE (à partir de la délibération n° 7.4).

Secrétaire de séance : M. V. JOVEVSKI.

6.2 - COMMUNE DE SAINT MARCEL LÈS SAUZET - DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES DU PLAN LOCAL D'URBANISME

M. René PLUNIAN, Vice-Président, Rapporteur expose à l'assemblée :

Le Conseil Municipal de la commune de Saint Marcel lès Sauzet a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du 10 septembre 2015.

L'article L.151-5 du Code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui :

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,
- définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune,

- fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD est la clef de voûte du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il définit pour les 10 ou 15 ans à venir, les choix et orientations de la collectivité et son projet politique, pour répondre aux besoins et enjeux du territoire concerné. C'est un document simple et concis, donnant une information claire aux citoyens et habitants sur le projet territorial. Le PADD n'est pas directement opposable aux permis de construire ou aux opérations d'aménagement, mais le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, eux opposables, constituent la traduction des orientations qui y sont définies.

L'article L.153-12 du Code de l'urbanisme prévoit qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et de la commune sur les orientations générales du PADD, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

La loi ALUR (article 136 II) a instauré le transfert de la compétence PLU aux intercommunalités à compter du 27 mars 2017. La Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération est ainsi devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme. Aujourd'hui, le Conseil communautaire est donc amené à débattre du PADD du PLU de la commune de Saint Marcel lès Sauzet, et notamment des axes forts que la collectivité entend suivre dans l'aménagement, la protection et la mise en valeur du territoire communal.

Il est important de rappeler qu'aucun vote n'a lieu à l'issue de ce débat, celui-ci sera organisé lors de l'arrêt du projet, une fois la phase réglementaire établie (plan de zonage, règlement et orientations d'aménagement) permettant d'assurer l'opérationnalité du projet mis au débat.

Un débat a déjà eu lieu au sein du Conseil municipal de Saint Marcel lès Sauzet le 17 mai dernier. Les élus ont échangé sur l'ensemble des points du PADD.

Le projet de PADD a été adressé à tous les membres du Conseil communautaire préalablement à la tenue de cette séance.

Les orientations et objectifs du PADD du PLU de la commune de Saint Marcel lès Sauzet sont :

URBANISME ET HABITAT

Le premier objectif vise à assurer une progression raisonnée de la population en lien avec les documents supra communaux. Pour ce faire, la commune vise une croissance démographique de 1,2 % annuelle en moyenne, à l'horizon 2030.

Elle souhaite ensuite mener une politique d'offre diversifiée de logements pour répondre aux différents besoins de la population :

- en produisant 9 logements neufs par an en moyenne à l'horizon 2030,
- en poursuivant la diversification de l'offre en logements.

Elle souhaite également préserver le cadre de vie et le patrimoine bâti en sauvegardant l'identité du village par l'intégration architecturale des nouveaux bâtiments et par la valorisation des entrées de ville.

ÉCONOMIE, COMMERCE ET TOURISME

La commune souhaite développer l'offre économique sur son territoire en permettant le développement du commerce de proximité et de l'artisanat existants et l'implantation de nouveaux commerces et activités ainsi que le développement du tourisme (chemin de randonnées, chambres d'hôtes...).

AMÉNAGEMENT, ÉQUIPEMENT ET DÉPLACEMENTS

L'objectif est d'adapter les équipements et services à la population.

Il s'agit notamment de poursuivre l'aménagement des espaces et équipements publics pour renforcer l'attractivité et la convivialité du village, d'anticiper les besoins en réseaux et d'améliorer les déplacements en fluidifiant et sécurisant les circulations et en facilitant le stationnement.

PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS ET URBAINS

Le projet permet la préservation des espaces agricoles et le maintien de l'activité économique agricole en favorisant sa diversification.

Pour préserver le patrimoine naturel et les continuités écologiques, le projet vise à contrôler l'urbanisation afin d'éviter la perte d'espaces naturels et agricoles, à préserver les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques présents sur la commune et à conserver et à favoriser les espaces verts au sein du tissu bâti.

Le projet tend également à maintenir et protéger les paysages remarquables et boisés de la commune en assurant la transition entre espaces bâtis et non bâtis ainsi qu'entre espaces urbains et naturels, en préservant les vues paysagères et en assurant une insertion paysagère du bâti.

Enfin, le projet prend en compte, dans l'ensemble des choix d'urbanisation, les risques existants sur la commune et plus particulièrement les risques inondation et feux de forêt.

En plus de ces orientations, le PADD prévoit des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de limitation de l'étalement urbain. Le développement de l'habitat s'effectuera en totalité au sein du tissu urbain existant et les extensions urbaines seront définies dans l'objectif de limiter leur impact sur les activités agricoles ou leur sur-densification à proximité des secteurs proches des espaces boisés.

Pour tendre vers cet objectif, une densité de 20 logements par hectare en moyenne sera prévue dans les zones de projets majeurs, une partie des logements vacants sera mobilisée tout comme la possibilité de changer la destination d'anciens bâtiments agricoles.

Le développement de l'offre économique mobilisera moins de un hectare de terres agricoles ou naturelles.

Le Conseil communautaire est donc invité à débattre des orientations générales du PADD. La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexée le projet de PADD.

La délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'un affichage en Mairie de Saint Marcel lès Sauzet et à la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération durant un mois.

Le Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants et L.153-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 septembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLU de la commune de Saint Marcel lès Sauzet,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2017, actant de la prise de compétence plan local d'urbanisme, carte communale et document en tenant lieu, à compter du 27 mars 2017,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 mai 2018 actant du débat en son sein relatif au Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables tel qu'annexé à la présente,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

PREND ACTE DU DÉBAT ET DES ÉCHANGES sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Marcel lès Sauzet,

DECIDE DE POURSUIVRE l'élaboration des pièces réglementaires du Plan Local d'Urbanisme sur la base des orientations retenues à l'issue du débat en Conseil communautaire,

CHARGE Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé les membres présents,
Suivent les signatures

POUR EXPÉDITION CONFORME
Délibération affichée le 12 juin 2018,
Fait à la Communauté d'Agglomération le 12 juin 2018.

Franck REYNIER